

Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale a,

en séance plénière du 11 février 2009,
en se fondant sur l'art. 321^{bis} du code pénal (CP; RS 311.0) et
les art. 1, 3, 9, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant
les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale
(OALSP; RS 235.154);

dans la cause *Psychiatrische Universitätsklinik Zürich*, concernant la demande
du 19 janvier 2009 d'adapter l'autorisation générale pour la levée du secret
professionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à des fins de recherche dans les domaines
de la médecine et de la santé publique,

décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

L'autorisation générale pour la levée du secret professionnel accordée à la Psychiatrische Universitätsklinik Zürich, et prolongée le 15 février 2008 pour la durée de cinq années, est reportée du Prof. Dr med. Daniel Hell au Prof. Dr med. Dipl.-Psych. Wulf Rössler. Celui-ci assume la responsabilité pour les projets de recherche en lien avec la présente autorisation.

Au-delà de ce changement, l'autorisation ainsi que le dispositif de la décision d'origine restent inchangés.

2. Voie de recours

Conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14, dans un délai de 30 jours suivant sa notification, ou suivant sa publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours.

3. Communication et publication

La présente décision est notifiée à la Psychiatrische Universitätsklinik Zürich, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (tél.: 031 322 94 94).

7 avril 2009

Commission d'experts du secret professionnel
en matière de recherche médicale:

Le vice-président, Rudolf Bruppacher